

FNASCEE - JOURNEES DASCE
Commission Sports : « Le partenariat et le sport »
Jeudi 4 octobre 2007

Présentation des ateliers

L'atelier de ce matin, de cet après-midi et de demain matin va traiter du partenariat et du sport. Dans ce genre de manifestation, on sait qu'on a de plus en plus de mal à trouver des financements.

La MIC vous a parlé tout à l'heure des dossiers de presse, des plaquettes et des facilités qu'on allait mettre à votre disposition pour vos publicités. Nous allons essayer, pendant ces trois demi-journées, de vous donner des tuyaux, les bons tuyaux, pour justement essayer de faire que vos manifestations se passent le mieux possible.

Les intervenants

- M. Marc Rouchayrole, de la Sous Direction de l'Ethique et de la Déontologie à notre Ministère,
- Mme Patricia Brial responsable du marché Equipement à la GMF,
- M. Eric Zancanaro; responsable du partenariat à la Fédération Sportive de la Police Française (FSPF)

Le débat est animé par Alain Hatton, président de l'ASCEE AC

Pour lancer le débat l'ASCEE 40 expliquera comment elle a travaillé sur son dossier pétanque, notamment concernant la partie financière. Eric Zancanaro, à partir de cet exemple, évoquera comment il procède dans le cadre de sa fédération. Patricia Brial indiquera les points réglementaires sur lesquels il faut être vigilant.

Christian DAYRES, président et Eric Raynaud, vice-président sports - ASCEE 40

Le challenge national de pétanque n'est pas la première manifestation, cela fait depuis 1989 qu'une recherche de partenariat sur différentes manifestations est entreprise. Au départ, c'était sur les manifestations annuelles de l'ASCEE 40, mais très vite on s'aperçoit que cela n'attirait pas les partenaires. Aussi, c'est l'option de recherche de partenariat pour une manifestation ponctuelle qui a été choisie.

Comment travaille-t-on sur un challenge national ? Au départ, on aligne des chiffres :

- hébergement :	25 000 €
- repas :	45 000 €
- frais divers (les bus, salles, terrains, fournitures, etc.) :	<u>20 000 €</u>
Total :	90 000€

Sachant que la prix demandé à chaque participant ne doit pas dépasser la somme de 140 €, il faut avoir des recettes supplémentaires. Pour les aides financières, nous avons déjà nos partenaires privilégiés qui sont la FNASCEE (2 300 € d'aides au challenges + 300 € de la sécurité routière), la DDE (3 000 €), la municipalité (1 700 €) et l'ASCEE qui investit 3 000 €. Malgré la recette "buvette" qui peut être estimée à 6 000 €, il manque 4 000 €.

On va à la pêche. Comment ? On a tous des contacts sur la DDE, même si on ne travaille pas directement avec eux. En revanche, on a des collègues qui connaissent un fournisseur, un entrepreneur de travaux publics que l'on contacte. On leur demande s'ils souhaitent apporter une aide ponctuelle à la manifestation. En contrepartie, on met leur logo sur les dossiers diffusés avant, pendant et après la manifestation, une publicité sur le site peut être envisagée.

La politique de l'ASCEE 40 veut que ce soient les dirigeants qui négocient avec les partenaires et non le contact qui amène un chèque, des dérives peuvent vite se mettre en place, et on ne plus gérer la situation.

Un projet de budget ce n'est pas secret et doit être consultable par tous. Cela permettrait d'aider certaines ASCEE pour organiser un challenge.

*✍ **Question** : Il semble que dans les cahiers des charges, on demande dans la présentation du budget de ne pas faire figurer le partenariat. Or sans partenariat, comment présenterais-tu ton dossier ? Avec un budget déficitaire ?*

ASCEE 40 : dans le budget prévisionnel, une ligne partenariat existe avec un montant à 0 € et une ligne ASCEE. Dans le bilan de la manifestation, les aides réelles de partenariat seront inscrites et viendront en déduction de la participation de l'ASCEE.

*✍ **Question** On a entendu parler de partenariat, et aussi de sponsoring, de parrainage, de mécénat. Quelles sont les différences ?*

Eric ZANCANARO : la différence entre partenariat et mécénat est très simple : le sponsoring, le parrainage et le partenariat sont des opérations soumises à impôt et TVA.

Quand il s'agit de mécénat, il n'y pas d'imposition. Néanmoins, il est tout à fait possible d'avoir le logo du mécène sur un maillot ou une banderole à son nom.

Il ne faut pas hésiter à se renseigner auprès centre des impôts. et leur expliquer ce que l'on fait et pourquoi afin de déterminer si on est imposable.

*✍ **Question** : Si le mécénat se fait de manière déséquilibrée; peut-il y avoir une image publicitaire en retour ?*

Eric ZANCANARO : Il ne faut pas qu'il y ait une opération publicitaire. Par exemple, vous organisez une manifestation sans aucun spectateur, et vous avez mis une banderole d'un mécène. Sans l'avoir sollicitée, la télévision vient filmer la manifestation et lors de la diffusion apparaît à plusieurs reprises ou pendant un temps assez long, la banderole de votre "mécène : là, il y a une opération de publicité et vous risquez d'être embêté.

Mais dans les associations qui sont les nôtres, nous ne sommes pas porteurs au niveau de l'image, il ne faut donc pas focaliser sur le fait d'avoir mis deux banderoles.

Lorsque l'on sait deux ans à l'avance qu'on va faire une manifestation à telle date, rien ne vous empêche de passer des conventions publicitaires en disant que la page dans le programme coûte tant, etc., et d'avoir des engagements fermes au niveau des sociétés qui vont payer. Vous pouvez l'écrire car vous l'avez déjà démarché, vous savez que vous allez avoir cet argent. Il faut savoir que là-dessus, vous payez la TVA car c'est de la publicité.

*✍ **Question** : Comment cela se passe-t-il au niveau de la police française ?*

Eric ZANCANARO : Nous avons une délégation du ministère de l'intérieur, une convention pour organiser tout ce qui est sports de compétition au sein de la police. Un policier est tenu de se maintenir en condition physique. La fédération sportive de la police française (FSPF) ne s'occupe que de la partie sportive et des compétitions. A ce titre, elle perçoit des subventions du ministère de l'Intérieur qui couvre les frais liés aux déplacements, aux engagements des compétiteurs, à l'assurance. C'est du financement public car la FSPF est rattachée au Comité National Olympique Français et a l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et de ce fait perçoit des subventions de ce ministère. Le complément est apporté par le partenariat et le mécénat.

*✍ **Question** : Quels sont les enjeux en matière fiscale ?*

Eric ZANCANARO : La FSPF s'est posée la question suivante : pourquoi ne pas faire plus de mécénat que de partenariat ? La FSPF a une part de partenariat incompressible avec ses partenaires (GMF, la mutuelle générale de la police, la BFM, etc.) et veulent un retour d'image On essaie de rester dans les 60 000 €, car en cas de dépassement, même d'un centime, on est imposable sur la globalité de la somme. Il faut faire très attention.

*✍ **Question** : Comment est appréhendé le démarchage dans la FSPF ?*

Eric ZANCANARO : avant 1995, il y a eu dérive dans certaines associations sportives et autres de la police.

Des responsables d'associations faisaient appel à des démarcheurs et signaient tout de suite des contrats. On s'est aperçu que les gens qui allaient démarcher se fabriquaient des cartes tricolores et allaient carrément faire plus ou moins du racket. C'est à cette époque que notre ministre a décidé que le partenariat serait prohibé pour les fonctionnaires de police et qu'il serait interdit de faire appel à toute société privée qui se targuerait d'avoir un aval de la police nationale. On est toujours interdit de démarchage.

Désormais c'est à l'occasion de manifestations, de réunions, que nous pouvons rencontrer des personnes et des sociétés avec qui on discute. Ensuite, si cela les intéresse, ils nous font parvenir un courrier spécifiant leur intérêt, leur volonté de nous aider, et à quel niveau. Puis nous leur répondons favorablement après en avoir discuté en comité directeur de la fédération, nous leur répondons favorablement ou pas. Un reçu est délivré. Une convention de mécénat est établie pour préciser certains termes pour ceux qui le veulent.

La FSPF a fait un fascicule pour nos directeurs techniques régionaux ou les ligues nationales dans lequel il est dit que le mécénat doit être une opération déséquilibrée en faveur du bénéficiaire. Il ne faut pas qu'il y ait de contrepartie.

Lorsque vous rencontrez une société, il faut savoir ce qu'on veut, pourquoi on y va et ce qu'on va faire.

Il faut bien faire la distinction lorsque vous avez la casquette de fonctionnaire de l'équipement et lorsque vous avez celle de président d'une association en rapport avec l'équipement. Surtout ne pas mélanger les genres.

 **Question : Faut-il faire des conventions ?**

Patricia BRIAL : Convention, mécénat, de partenariat, sponsoring, ce sont beaucoup de mots, mais aussi beaucoup de concepts qui sont financiers pour les associations et les personnes.

Par exemple, un mécène donne de l'argent pour un musée, son logo sera apposé sur la plaquette de ce musée. Les sommes versées par les sociétés qui font du mécénat sont déductibles des impôts, ce n'est pas neutre pour elles. On signe des conventions de mécénat ou de partenariat. Je connais celle de la GMF qui est existante depuis quelques années avec la FNASCEE : la GMF donne de l'argent, mais, en échange, la GMF veut que son image soit présente lors des grandes manifestations.

Quand vous faites cela avec la sécurité routière, il y a dans les villes étapes, des GMF conseils qui sont présents. Le but du jeu est d'être vu au travers de la fédération. Le fait de traverser la France avec les vélos est marquant. A chaque étape, un bureau GMF essaie de vendre son image.


Quand vous allez sur le site de la FNASCEE, on vous rappelle qu'il faut prendre contact avec le bureau GMF local. Nous sommes constitués en neuf régions calquées sur la régionalisation du ministère de l'Education Nationale. Vous pouvez passer une convention de partenariat avec elles, qui vous permettra d'avoir certaines choses et de faire bénéficier à vos adhérents de réduction d'assurance ; à chaque fois qu'un contrat est souscrit par un salarié de l'Équipement, l'ASCEE devient « apporteur », 10 ou 20 € tombent dans la cagnotte de l'association. Notre image circule, soit au sein des DDE soit au sein de vos ASCEE, où là il y a un peu de publicité. Nous pouvons organiser des réunions de prévention avec vous, par exemple dans le cadre de la sécurité routière, des réunions constat amiable.

Une convention de partenariat financière, c'est du donnant-donnant. Ce n'est pas uniquement mettre le logo une fois par an à l'AG. Un partenaire qui dit cela bluffe, un partenaire financier n'est pas là pour cela. Il devient mécène, et ce n'est plus du tout le même type de convention ni les mêmes échanges qui existent entre les fédérations, associations et autres.

Nous avons mis en place le même type de convention que la vôtre avec la FSPF et la FCSAD, plus proches de vous car ils ne font pas que du sport compétition.

Quand un futur partenaire vous propose une convention de partenariat, il faut bien la lire avant de signer. Si vous n'êtes pas juriste il faut la donner à lire, il y a des conseils juridiques qui existent. Il faut faire lire le texte pour ne pas vous faire avoir. Il y a des juristes à disposition dans les mairies, sûrement chez vous, il y a toujours de bonnes volontés qui, bénévolement, vous guideront dans la lecture et dans la compréhension d'une convention de partenariat si elle n'est pas claire.

Si on ne se sent pas à l'aise en lisant un texte, c'est que quelque chose ne va pas. Ce n'est pas parce que c'est rédigé de façon juridique.

 **Question : On peut aussi avoir d'excellents rapports locaux avec d'autres sociétés d'assurance. Est-ce que cela est gênant ?**

Eric ZANCANARO : On a signé une convention de partenariat avec GMF, BFM et MGG où ils ont l'exclusivité sur les compétitions nationales et les équipes nationales. Au niveau local, s'il n'y a pas la GMF, la BFM et la MGP, ils peuvent avoir d'autres partenaires qu'au niveau national. Mais, si une association

locale organise une compétition nationale, il est hors de question de voir arriver un autre partenaire. On pourrait risquer d'être poursuivi pour non-respect de la convention.

Il faut faire très attention, à ce qui est marqué dans les conventions et le respecter à la lettre.

Je suis organisateur, j'ai une exclusivité GMF, c'est mon assureur. Un compétiteur arrive et dit : un partenaire m'a donné 1 500 €, je voudrais mettre une banderole. La réponse est simple. La banderole, il la met chez lui comme il a envie, mais surtout pas sur le lieu de l'organisation car ce n'est pas lui l'organisateur. Maintenant, s'il veut une combinaison aux couleurs des AGF, c'est son problème. En tant qu'organisateur, l'exclusivité de la compétition, c'est la GMF qui l'a, ce n'est pas le compétiteur qui choisit.

*✍ **Question :** Concernant le partenariat avec la GMF, localement, on a du mal à avoir des financements, bien que l'on essaie de jouer le jeu avec elle. Est-ce la la FNASCEE qui mange le gâteau ?*

Patricia BRIAL : Le partenariat financier a été signé avec la FNASCEE qui redistribue dans les différentes ASCEE.

Joëlle GAU : La somme allouée est de 15 000 € par an. Il faut savoir qu'un an sur deux, plus de 7 500 € sont donnés à la fête de la culture ou à l'organisation du raid cyclo. Ensuite, il y a toutes les coupes.

On est en train de refaire la convention car on s'est rendu compte que lors des manifestations nationales organisées par les ASCEE, il y avait peut-être un abus de demande de coupes. On se rendait compte que pour un challenge de pétanque, on allait jusqu'à 140 coupes, cela fait beaucoup. On est en train de négocier tout ce qui est coupes, lots au niveau national, qui sont donnés pour les organisateurs de challenges. Mais on n'a pas des sommes énormes, il ne faut pas croire qu'on mange le gâteau.

Si l'ASCEE a passé une convention avec la GMF départementale, elle peut offrir le pot de l'amitié, des gadgets.

Patricia BRIAL : Au niveau national, la GMF répartit des budgets par région en fonction du nombre de bureaux et d'assurés ou d'assurés potentiels, La répartition des budgets commerciaux est faite ensuite par la direction régionale GMF Conseil.

Une agence « GMF conseils » a un budget commercial- qu'elle doit répartir. Si elle doit garder un assuré pour un motif ou un autre, elle va pomper dans son budget commercial pour payer une partie de la prime, elle va jouer le rôle d'agent général. Elles ont beaucoup d'objets publicitaires. A l'inverse, les bureaux GMF ont un autre mode de fonctionnement. Quand ils ont plus de moyens, ils paient le pot de l'amitié à la fin de l'assemblée générale, ils vont aider mais ne donneront pas un chèque, ils n'ont pas le droit. Il faut être un bon négociateur avec le ou la responsable de GMF conseil. Si vous n'avez pas de convention de partenariat local, il peut y avoir simplement une entente avec votre ASCEE, mais avec une convention signée on est plus fort.

*✍ **Question :** On fait tous les ans des rallyes sécurité routière, on a la MACIF en tant que partenaire sécurité routière. Cela pose-t-il problème de les associer avec une voiture tonneau sachant que vous êtes partenaire avec votre logo dans nos documents ?*

Patricia BRIAL : Au niveau sécurité routière, Nous sommes moins regardants car c'est un autre créneau. Effectivement, nous n'avons pas de voiture tonneau, nous avons des simulateurs de conduite (un dans chaque direction régionale).

Eric ZANCANARO : Le problème est très clair. Le partenariat, la manne privée, les actions diverses, journée promotion, espace communication, foire, forum, c'est 19,8 % du budget à chaque fois. Quand il s'agit d'une fédération avec X comités départementaux, des ligues, des associations, on ne peut pas donner à tout le monde.

*✍ **Question** D'un point de vue juridique, quelles sont les règles vis-à-vis du mécénat et du partenariat ?*

Marc ROUCHAYROLE : Avant même d'entrer de nouveau dans le vif du sujet et la façon dont nous, juristes de la l'administration centrale, voyons les choses, le partenariat est un terme et une terminologie qui n'existent pas. Le mécénat est la notion de déséquilibre, il n'y a pas d'aspect commercial, c'est une action qui a essentiellement des conséquences fiscales et assez peu en droit. Mécénat veut dire un don désintéressé qui peut éventuellement être signé.

En revanche, le partenariat ou plus exactement le parrainage, est une activité qui a des fins commerciales, qui pose bien d'autres soucis et qui n'entraîne pas pour l'entreprise partenaire la défiscalisation tant attendue par le mécène.

 **Question :** *Est-ce indispensable de signer une convention*


Patricia BRIAL : Quand vous sollicitez ou que vous faites en sorte d'être sollicité par un futur partenaire, vous exigez de sa part de signer un papier comme quoi on reconnaît bien qu'il y a un partenariat ou que c'est du donnant-donnant, image contre argent ou objet.

Il faut avoir systématiquement cette démarche qui consiste à écrire ce qu'on va faire ensemble. Si on vous propose une convention de partenariat, lisez la bien, faites-la lire à des juristes pour ne pas vous faire avoir par la personne qui a un objectif totalement commercial.


Christian DAYRES : A l'ASCEE 40, on ne signe pas de convention avec nos partenaires. En revanche, une attestation est délivrée comme quoi l'ASCEE a bien reçu telle somme. Parfois, le partenaire paie une prestation. Dans ce cas, l'association lui signe un papier comme quoi elle reconnaît que la société X a pris en charge les frais d'une prestation dans le cadre d'une manifestation.

Marc ROUCHAYROLE : Pour un juriste, la sécurité est de faire une convention. Une convention en droit privé n'est absolument pas nécessairement écrite, c'est une question de preuve. Le droit privé comprend le contrat verbal. Le problème est de prouver, c'est pourquoi il est toujours préférable d'avoir des conventions relativement claires sur le rôle de chacun, car cela a des incidences sur le plan des responsabilités..


Alain HATTON : Ce que les participants attendent de cet atelier, c'est avoir quelques voies dans lesquelles on puisse s'engouffrer sans avoir des craintes juridiques. Il y a peut-être des voies d'ouverture. Il ne s'agit pas d'être dans un pessimisme et un stress noirs, il s'agit au contraire de mieux connaître les règles du jeu pour bénéficier des expériences qui ont été vécues à la police et de voir qu'il y a tout de même des possibilités.

 **Question :** *L'administration a-t-elle le droit de payer un bus pour acheminer des enfants pour une sortie annuelle organisée par une ASCEE ?*

Marc ROUCHAYROLE : C'est louer un bus à l'extérieur. Si c'est l'administration qui prête son bus, pas de problème. Si l'association a des ressources, elle loue ce qu'elle veut.

 **Question :** *Une ASCEE peut-elle remettre du papier à son entête à une agence de com pour lui permettre de démarcher auprès de partenaires afin d'éditer un calendrier pour l'association avec des encarts publicitaires ?*

Marc ROUCHAYROLE : Le terrain est dangereux et même miné.

 **Question :** *L'ASCEE a une machine à café en location implantée dans la DDE, est-ce qu'elle a le droit d'y mettre du matériel appartenant à un privé ?*

Marc ROUCHAYROLE : Le premier problème qu'on va trouver et qui va guider les conséquences juridiques, c'est le statut même, la nature juridique de ce que sont les fédérations et associations, comment elles fonctionnent, avec quels moyens, quels personnels dans quels locaux.

J'ai effectivement connaissance depuis assez peu de temps du système qui consiste à ce que les associations louent le matériel et le mettent en place généralement au titre d'une convention passée avec l'administration. On voit que ce n'est déjà pas sans poser quelques problèmes. Comment l'association a agi pour choisir un partenaire commercial qui vient placer ses machines dans les locaux de l'administration ? Est-ce le besoin de l'administration ou de l'association ? Ce n'est pas le problème de l'ASCEE, mais du service administratif lui-même. Il y a bien un marché, une commande, quelque chose.

Marc Rouchayrole fait un exposé sur le thème du partenariat et des droits.

Il est certain que pour présenter le sujet, que j'ai découvert pour les besoins de la cause, il est rare que l'administration centrale se pose des questions de parrainage sportif, il faut vraiment les ASCEE pour cela, tant mieux car cela a fait me remémorer sujets sur le mécénat que j'avais abordés par des questions d'interdiction de mécénat dans le cadre de la publicité indirecte pour l'alcool ou le tabac, mais pas sous l'angle de ses relations avec les professionnels.

On est dans un ministère qui est confronté à cela au quotidien. D'ailleurs, j'ai bien compris que s'il y a des relations avec les professionnels, c'est parce que justement, vous les rencontrez dans vos fonctions d'agent public.

Toute la dialectique va se passer entre votre rôle d'agent public et une administration à laquelle vous appartenez. Vous avez parfois à la FNASCEE des salariés, et encore je n'en suis même pas sûr, mais il me semble que les moyens entiers dépendent de l'administration.

La question est de savoir faire un partage entre ce qu'est le rôle d'agent public dans l'intérêt général et votre mission sous la casquette association sportive et culturelle ou fédération.

On va essayer de regarder les relations FNASCEE et ASCEE.

Premier temps, les relations FNASCEE et ASCEE qui vont nous faire aborder la notion même de sponsoring. Dans un second temps, les relations entre la FNASCEE et les ASCEE à l'occasion des relations avec les partenaires extérieurs. On essaiera de voir les problématiques relatives à la relation entre les ASCEE et les sponsors à proprement parler.

D'abord, je vais aborder les aspects des relations entre l'administration et la FNASCEE et procéder à des précisions sur la notion de sponsoring.

Quelles sont les relations qui sont entretenues entre l'administration, la fédération et les associations, fédération qui n'est qu'une association d'associations ? La question se pose dans les mêmes termes pour la FNASCEE et pour les différentes ASCEE.

Une réflexion se mène depuis longtemps, qui entraîne des conséquences fortes selon qu'on dit qu'une association est totalement indépendante, une association créée dans le secteur privé, moyennant quoi une association vit par elle-même, reçoit tout au plus des cotisations, cela vit de façon indépendante. Cela ne fait pas de bénéfice au sens où cela ne distribue pas de bénéfice aux associés.

Le problème est qu'on regarde de plus près et on regarde en quoi elles peuvent être totalement indépendantes ou non. On s'aperçoit que l'ensemble du système de fonctionnement, en réalité, ce sont des moyens qui viennent entièrement ou quasiment de l'administration. Il y a certes une part des cotisations, je ne saurais pas la chiffrer, mais elle me paraît excessivement faible.

On a trois critères qui permettent de dire qu'une association est para-administrative. Si elle est para-administrative, elle n'est qu'un écran et cache la personne publique elle-même, le service administratif, car elle est entièrement contrôlée par l'administration, notamment c'est un président élu, lui-même fonctionnaire. Je ne parle pas des autres cadres, ils ne sont pas choisis dans le secteur privé qui sont venus spontanément se proposer, ils sont agents publics. Cela veut dire qu'il y a un contrôle de l'administration sur le fonctionnement de l'association. Et c'est d'autant plus vrai que les moyens de fonctionnement sont largement fournis par l'administration.

La convention qui unit l'administration centrale à la FNASCEE, l'ensemble des moyens matériels, des locaux, des agents, on finance les moyens informatiques et l'envoi de courrier, on se demande ce que finit par payer la FNASCEE elle-même sur des crédits qui lui seraient propres car issus de revenus qui lui sont propres.

Quelle est la part des cotisations publiques et des ressources particulières ?

Essayez de faire le calcul chez vous. Sur les trois critères, je ne sais pas si on peut en trouver un où on dit qu'on a une indépendance. Pourtant, en discutant avec des collègues, certains se sont récriés en disant : pas du tout, il y a des reversements. Je ne suis pas sûr que cela atteigne des proportions conséquentes.

Quelles sont les conséquences ?

Si on considère qu'une association est transparente ou para-administrative par le juge administratif, c'est qu'on va lui appliquer les règles de fonctionnement de l'administration. Il est souhaitable, pour des missions de service public ou d'intérêt général, de créer des associations, par exemple de l'aide dans le logement. On sait très bien que l'administration n'ayant pas tous ces moyens, elle a déporté cela sur une autre structure privée. C'est le besoin de faire vivre mieux ensemble, parfois d'aider, des agents de cette administration. Mais ce n'est pas la mission de service public si on peut employer la terminologie.

Une ASCEE est là pour faire de l'animation, du soutien d'agent, mais cela pourrait être une prestation totalement extérieure.

Avec la mutuelle santé, c'est la même chose, cela peut être fait en interne ou par des offres dans le privé. On peut adhérer à sa fédération sportive préférée sans qu'elle soit dépendante d'un ministère.

Quand une association est transparente, elle doit agir comme l'administration elle-même. Une ASCEE devrait normalement fonctionner avec le système de la commande publique, y compris sur les règles des finances publiques. On est déjà à 100 000 lieux de tout cela.

Il faut regarder les choses par l'histoire et de manière réaliste, mais il faut avoir le sentiment qu'on est sur un sujet très délicat et sensible.

L'autre atelier parlait des unités d'accueil et du système de fonctionnement, c'est actuellement quelque chose qui va être examiné de plus en plus près. Vous savez sans doute ce qui se passe sur les mutuelles. Le régime est de plus en plus d'ouvrir la liberté de prestation de service à la concurrence, le marché. Il n'est pas certain qu'on puisse totalement organiser toutes les activités menées, y compris au plan sportif, dans une structure qui n'est en fait qu'une émanation de l'administration elle-même. Donc, si on résonnait comme cela, cela alourdirait considérablement le mode de fonctionnement car plus aucun prestataire extérieur ne devrait être choisi selon les procédures de la commande publique.

Cela pose un autre souci qui est la gestion de fait. C'est prévu par une loi de 1963, c'est le maniement des fonds publics par une personne qui n'a pas la qualité de comptable public ou pas supervisée par un comptable public. Vous avez peut-être des comptables qui viennent inspecter, néanmoins, la plupart des fonds des associations sont remaniés hors du contrôle.

C'est une action au quotidien, vous avez de l'argent, la plupart du temps, il vient de l'administration, des cotisants ou des partenaires. Le rôle du partenariat peut finalement vous dégager de la gangue de l'administration en vous rendant de plus en plus autonome. C'est un paradoxe. Donc on s'expose à la gestion de fait, c'est une infraction financière et justiciable par le mauvais maniement de l'argent public à des fins autres que ceux des crédits publics.

Au moins, quand on fait des conventions, on sait qu'on a une administration qui, en connaissance de cause, a accepté des subventions. C'est normal de subventionner des associations, mais, dans certains cas, si c'est fait sans garde-fou, sans convention, cela expose à un risque de gestion de fait. Des amendes pécuniaires sont prévues, si ce n'est autre chose, sur le plan pénal, mais on y reviendra.

La notion de sponsoring. Quel est le mot français qui correspond le mieux ? Le partenaire, je préfère le parrainage.

Il n'y a pas de législation de réglementation spécifique au sponsoring, mais une loi sur le mécénat. Vous avez vu ce qu'il en était ce matin, la loi sur le mécénat est essentiellement à portée fiscale, qui a déterminé la manière dont les entreprises mécènes, les acteurs économiques mécènes pouvaient déduire leur don de leurs impôts. C'est repris dans une instruction fiscale du 26 avril 2000 qui détaille très exactement le cadre d'intervention du mécénat. Dans le mécénat, c'est la notion de disproportion et de désintéressement qui compte.

Le mécène apporte, mais il n'attend pas une contrepartie, notamment en termes de publicité ou une contrepartie commerciale. Ce n'est pas une entreprise de soda qui vient soutenir une grande manifestation festive, sa marque apparaît sur l'ensemble des supports de communication et la manifestation est utilisée sur les slogans publicitaires de l'entreprise. Ce n'est pas du mécénat, c'est un objet commercial. Le marchand de soda vend sa soupe.

Il ne faut pas qu'il y ait un retour commercial possible. En revanche, le mécène a le droit de signer son don. Il peut apporter une somme, il a le droit de faire figurer son nom et son logo, mais il y a une forte disproportion entre la somme avancée et la simple mention de son nom.

L'Opéra de Paris est subventionné par des grands cabinets d'audit, dont le nom figure sur les programmes de l'opéra. Mais c'est en petit, en quatrième de couverture, et finalement, on peut dire qu'en dehors de la satisfaction de se voir cités comme cela, les sponsors n'ont pas de contrepartie équivalente aux sommes généreuses versées à l'Opéra de Paris.

Voilà ce qu'est vraiment le mécénat. Attention, tout ce qui n'est pas le mécénat entre dans le cadre d'un parrainage, ce qui veut dire que l'entreprise ne peut plus faire de déduction fiscale ; cela n'a pas d'autre conséquence pour vous.

Vous êtes parfois dans une relation de partenariat commercial. Il s'agit de savoir si la petite agence locale bancaire n'a mis que son panneau à l'entrée une fois ou s'il y a de larges banderoles publicitaires. Cela va dépendre de l'écho donné à la manifestation, s'il y a de la presse locale, nationale, de la portée donnée à la manifestation qui va retentir sur le partenaire ou le parrain. Plus elle a de retentissement, plus le parrain peut en attendre des retombées commerciales. C'est une notion qui n'est pas définie de manière précise, elle va s'appliquer au cas par cas. On sait que dans un cas, quelqu'un en face ne peut pas jouer sur cette qualité et ne peut pas tromper le fisc.

Le mécène déduit 60 % de son chiffre d'affaires imposable dans la limite de 5/1000 du montant de ce chiffre d'affaires, le bénéficiaire accepte d'émettre des factures plus élevées pour que l'entreprise mécène puisse fictivement déboursier plus qu'elle n'a réellement dépensé.

C'est de la fraude fiscale et une infraction pénale de faux ou de complicité de faux ou d'usage de faux. Tribunal correctionnel ou redressement fiscal ou les deux à la fois.

A ce stade, cette entrée en matière vous pose-t-elle question ? Vous allez voir les conséquences de l'association para-administrative en termes de responsabilité.

 **Question :** *Le fait que l'association soit déclarée 1901 peut-il changer quelque chose ?*

Marc ROUCHAYROLE : Ce n'est que parce qu'elle est déclarée association que c'est une association, qu'elle peut être véritablement association. La liberté d'association, ce sont des gens qui décident ensemble de faire quelque chose, avec l'objet statutaire de l'association, et ils se déterminent sur leurs ressources.

Eventuellement, s'ils ont un intérêt général à accomplir, je pense dans le domaine de la justice à des associations d'aide aux mineurs ou de réinsertion, ils peuvent être subventionnés par les pouvoirs publics, mais c'est une part de leurs revenus, normalement, ils tirent leurs ressources d'autre chose. Justement une association loi de 1901 n'est plus rien d'autre que l'administration si en réalité, elle tire des trois critères, organique, fonctionnel et financier, son existence même de l'administration, si elle est le faux nez de l'administration. Et là elle se voit appliquer toutes les procédures, c'est comme si c'était un service administratif, ce qui en grande partie constitue la plupart des ASCEE.

Tout cela parce que sans doute, il n'y a pas de mode de financement particulier des œuvres, il n'y a pas le 1 % patronal, il n'y a pas de comité d'entreprise. Cela remplit un autre rôle, mais il va falloir que l'Etat réfléchisse ou trouve d'autres systèmes d'organisation qui permettent de se dégager de cette problématique. En soi, cela ne vous expose pas davantage, cela expose la personne publique, car vous agissez comme si vous étiez elle directement.

On va voir la relation entre la FNASCEE et les ASCEE.

La FNASCEE, dans ses statuts, n'a pas pour mission d'organiser des manifestations sportives, ce n'est pas son rôle. Elle coordonne l'activité de toutes les ASCEE. Son rôle est de promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation de réunions nationales, régionales ou internationales. Son rôle premier est de promouvoir et développer le sport. Elle peut l'organiser elle-même, le faire organiser ou laisser les ASCEE organiser. Dès lors, comme fédération, elle a un rôle d'impulsion et non pas d'encadrement et d'autorité sur les ASCEE.

En conséquence, une ASCEE qui organise une manifestation devrait le faire naturellement dans l'encadrement de la FNASCEE, mais non pour le compte de la FNASCEE. Chaque association est indépendante l'une de l'autre. Elle n'a signé qu'une charte vis-à-vis de la FNASCEE. C'est un engagement moral, mais, juridiquement, elle est indépendante.

C'est uniquement la lecture large des statuts qui permet de comprendre qu'il y a association dans certains cas. Jusqu'où pourrait-on dire qu'il y a un mandat ? Le mandataire ne fait rien en son nom, c'est son mandant qui agit.

On va voir les conséquences juridiques, les responsabilités contractuelles.

Ce schéma me paraît correspondre le plus à la lettre des statuts tels qu'on le voit pour la FNASCEE, il y a une certaine autonomie des ASCEE. La FNASCEE n'a pas de relations directes avec les ASCEE.

Ce sont les ASCEE qui contractent directement avec des prestataires ou partenaires aux fins d'organiser la manifestation sportive. Elle est affiliée par les statuts et les règlements applicables, elle doit tenir compte des instructions de l'autorité morale de la FNASCEE. Ce sont des orientations, on peut formaliser tout cela. C'est une relation entre ASCEE et FNASCEE. Le contrat n'est pas passé avec la FNASCEE, seule, l'ASCEE est responsable contractuellement des engagements qu'elle prend.

Elle devrait être aussi la seule bénéficiaire des contreparties. Les caisses doivent être indépendantes. Une contribution versée par un partenaire au titre d'un contrat avec l'ASCEE lui revient directement et ne sera pas versée à la FNASCEE, sauf un autre document qui vient compléter mais qui est une relation directe entre ASCEE et FNASCEE.

Le cas suivant est l'hypothèse où l'ASCEE agirait pour le compte, on l'a rendu transparente. En réalité, la FNASCEE organise par intermédiaire. Les contrats sont donc transmis par l'intermédiaire de l'ASCEE qui peuvent être signés par elle, pour autant qu'elle a reçu la délégation de la FNASCEE pour le faire, elle dispose des pouvoirs nécessaires pour engager contractuellement la FNASCEE. Si ce n'est pas le cas, sa signature ne vaut rien et personne n'est engagée.

L'ASCEE a une responsabilité réduite car, en agissant pour le compte de la fédération, elle est seulement un intermédiaire et la FNASCEE est contractuellement directement responsable vis-à-vis des partenaires et la bénéficiaire, la réceptrice des contributions des partenaires, dans cette hypothèse. Cela paraît un peu théorique, j'imagine qu'il y a des cas de figure entre les deux situations.

C'est donc, à chaque fois, un examen des documents, mais, en droit, c'est le problème pour tout. Quand on reconstitue après coup des responsabilités, soit il y a un problème d'exécution d'un contrat, soit il y a un dommage, il faut regarder les documents juridiques. C'est vrai pour tout, de l'administration et de son action.

Quand on définit une mission d'ingénierie pour le compte d'une collectivité, il faut regarder exactement ce à quoi on s'est engagé, quel était le type de mission qu'on accomplissait. On aura en conséquence la responsabilité à laquelle on a droit, ce à quoi on s'est engagé initialement.

Voilà l'importance de rédiger des documents clairs et précis. Sans convention, incertitude, risque d'engager la responsabilité de tout le monde. Le juge fera le tri s'il y a contentieux.


Autre type de responsabilité, ce qu'on appelle la responsabilité délictuelle, quand il n'y a pas de contrat, on crée du tort à autrui, un préjudice. Tout dépend des relations créées entre ASCEE et partenaires ou FNASCEE via ASCEE et partenaires.

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive, il est nécessaire de souscrire des polices d'assurance permettant de couvrir le maximum de risques, l'assurance des participants, des spectateurs, le lieu de la manifestation etc.

Quelle est la responsabilité pénale dans tout cela ?

Elle peut tomber sur n'importe qui. Le principe est celui qui a un lien de causalité avec le dommage causé à autrui. Je parle de la manifestation qui se déroule mal et il y a une victime pendant la manifestation. Elle doit se retourner contre quelqu'un. Le juge pénal va rechercher dans la myriade de responsabilités et va rechercher le lien le plus direct ou indirect avec le préjudice.

Le contrat va aider, mais on peut s'en affranchir aussi. C'est celui qui a réellement opéré sur le terrain qui est responsable pénalement.


 ***Question :*** *Pouvez-vous aborder partenariat public et l'utilisation des aides versées par les services ?.*

Marc ROUCHAYROLE : En principe, il n'y a pas de partenariat public ou privé. Si l'association est une véritable association, elle passe des contrats de droit privé. Si elle n'en est pas une et qu'elle est personne publique, elle doit passer des marchés. Tout dépendra de ses ressources.

C'est un débat qu'on ne va pas trancher, mais la vraie question est là. Actuellement, elle peut fonctionner comme une association qu'elle est, si on oublie comment elle est financée, elle passe des contrats et suit ces logiques, elle est une association indépendante ou a agi avec un mandat propre de la fédération. C'est un partenariat, un contrat. Il peut être un contrat de parrainage, ce n'est pas un contrat qui existe, mais c'est un système qui permet un partenariat avec un commerçant ou c'est un mécène, et on a dit que le mécène est désintéressé. Ce sont les cadres de figure juridiques. Ne confondons pas avec partenariat public, privé. C'est de la délégation de service public. Vous ne déléguez pas de service public car vous n'avez pas d'activité de service public.

C'est une activité des agents entre eux, librement consentie car c'est la liberté de s'associer. Il n'y a pas un besoin public, pas plus que le club de foot de la ville ou de n'importe quelle amicale qui se crée. C'est de la génération spontanée, là, peut-être pas tout à fait.

Quand j'emploie le mot partenariat, c'est au sens financier. Un partenaire apporte de l'argent en contrepartie de quelque chose de suffisant pour considérer qu'il fait sa publicité, il fait une opération marketing.


 ***Question :-*** *Dans le budget du challenge national de pétanque présenté par l'ASCEE 40, on peut voir que pour les aides matérielles il y a une aide de la DDE locale. Est-ce autorisé ?*

Marc ROUCHAYROLE : Il y a une bonne proportion entre l'apport extérieur et une petite contribution, outre le partenaire qui fait de la publicité, donc du partenariat, du sponsoring, les recettes de poche que sont la buvette, mais en plus, il y a du financement de la fédération et de nouveau de la DDE, alors que l'ASCEE fonctionne déjà avec les moyens publics. Elle en rajoute à cette occasion. Cela vous rend plus transparent que transparent. Cela ne peut pas être un besoin de l'administration, pas un besoin a priori de la personne publique. On ne devrait pas être dans le cas d'un marché public, d'ailleurs vous n'en faites pas. Mais à force de se régir comme cela, on entre quand même dans le champ de la mise en concurrence.

A défaut d'être rentré dans le champ des marchés, la directive communautaire impose de plus en plus, même quand on n'est pas dans les marchés publics, de respecter le principe de mise en concurrence et de publicité. Là, ponctuellement, vous avez une forte participation extérieure. Le bilan général étant de 90 000 €, suppose que toutes les autres dépenses ne sont pas couvertes par les contributions des participants. De toute façon, ce n'est qu'une activité de l'ASCEE.

L'équilibre est bon entre le privé, les participants et les contributions publiques, mais personne ne peut savoir comment les choses vont évoluer, mais c'est bien comme cela qu'il faut se poser les questions.

Les mutuelles se sont bien posées la question de savoir si elles devaient être choisies librement de gré à gré par l'administration ou être mises en concurrence. Un texte est venu nous dire qu'il faut mettre en concurrence les mutuelles de la fonction publique. On n'a pas le choix, c'est comme cela.

 **Question :** Le budget est celui d'une opération ponctuelle puisque l'ASCEE 40 a un financement annuel de la DDE. Pour cette opération en particulier, une convention a été passée avec l'administration qui stipule les moyens qu'elle met à disposition : reprographie, papier, envoi postal, prêt de véhicule, paiement de factures, montant estimé avec le directeur ; qui a indiquer les limites de l'aide. Cette façon de procéder est-elle correcte ?


Marc ROUCHAYROLE : L'opération ponctuellement paraît propre au regard du mode de financement qui est l'apport extérieur normal, mais, encore une fois, le tout sera réexaminé de manière globale, et je ne sais pas comment la question va se régler un jour.

Le risque me paraît davantage exister sur des managements de crédit, et vous allez le voir par les inventaires que l'on fait de plus en plus. L'état est en train d'inventorier son patrimoine, le patrimoine immobilier notamment, mais également l'ensemble des dépenses de crédit public. Le crédit public, qui se fait rare, doit être utilisé à ce qui est la mission d'intérêt général de l'état. Qu'il aide le système d'entraide sociale, comme tout employeur, c'est normal, mais il faut le figer, l'écrire dans un texte, une nouvelle règle.

A défaut d'autre chose, les conventions clarifient, mais ce ne sera peut-être pas suffisant. C'est une réflexion que nous ne pouvons même pas mener ni à la FNASCEE ni au ministère, c'est une question interministérielle.

Comment remplacer un système de financement équivalent à ce qui existe dans le domaine privé ? On donnera de moins en moins la possibilité de donner tous les moyens à des organismes, il faudra qu'ils dépendent en grande partie d'eux-mêmes. Je ne suis pas devin, mais je pense que c'est l'évolution nécessaire et inéluctable.

Vous aidez le magasin local à organiser sa manifestation, sauf que ce sont les moyens du service public qui sont utilisés aux fins du service et pas à d'autres fins. Théoriquement, on ne doit pas trouver de panneaux routiers sur un parking privé et, au surplus maniés par une ASCEE qui n'a pas à les manier en tant qu'ASCEE. Il faut séparer votre monde associatif du monde de l'administration.


 **Question :** Faut-il écarter la notion d'échange et de contrepartie ?

Marc ROUCHAYROLE : La convention dit beaucoup de choses. Elle peut dire que dans l'année, je mettrai à disposition un certain nombre de matériels de l'ASCEE qui sont chez moi, à condition que l'ensemble de la proportion de ce qui est subvention d'état, sous quelque forme que ce soit, matérielle, en crédit ou en personnel, ne dépasse pas une limite qui permette de dire : cette association est inexistante sur le plan du droit car elle est l'état lui-même, c'est l'administration qui agit. Mais l'administration, de toute façon, ne peut pas agir avec ses propres moyens.

Utiliser les moyens du service par un agent administratif, c'est les utiliser pour mener ses missions. Sa mission n'est pas d'organiser une compétition sportive privée. Il n'y a pas de garantie d'assurance. Même si l'association est assurée en tant que telle, en tout cas, ce n'est pas l'assurance de l'état.

L'état est son propre assureur pour un certain nombre de choses, notamment des véhicules, ce ne sont pas des dommages de travaux publics. Le responsable sera bien entendu les représentants de l'association qui se sont engagés à cela, il n'y a aucun doute là-dessus ; surtout si vous avez positionné les panneaux, donc si vous vous êtes portés garants du circuit, de la manifestation, vous êtes directement responsables de ce qui s'y passe, que ce soit écrit ou pas. Il y a une responsabilité, y compris pénale. Il vaut mieux dire des choses crues que vous laisser dans une incertitude.

Après, on peut prendre un certain nombre de risques comme tout un chacun, mais il vaut mieux savoir que dans certains cas, il ne faut pas aller trop loin.

 **Question :-** Pour rebondir sur les problèmes de mise en concurrence. Nous sommes un certain nombre d'ASCEE à organiser des voyages. Est-ce que lorsqu'on organise des

voyages, on a des contacts privilégiés avec certaines agences, que la bonne manière de faire serait d'avoir un cahier des charges ? Sur le domaine des voyages, on ne fait peut-être pas les choses comme on devrait les faire ?

Marc ROUCHAYROLE : Encore une fois, c'est un sujet un peu neuf. Mettons-nous à la place de quelqu'un qui est extérieur et qui dit : finalement, qui me demande cela ? Avec qui j'ai contracté ? Avec une association, des gens que je connais dans la vie de tous les jours, ou avec l'administration ? Mais nous posons la question inverse. Nous avons un besoin qui est de l'administration ou d'une association d'agents qui ont envie d'aller se promener et on organise cela ? C'est logique, des comités d'entreprise le font, sauf qu'ils n'ont pas ce problème.


Tout va dépendre pour nous si on fait comme si on faisait prendre en charge par une structure associative, coquille vide, un besoin des agents de l'administration. Si ce n'est pas le cas, il faudra aller vers cette indépendance de plus en plus forte des associations.

C'est un problème de financement, j'en conviens. En passant un contrat avec l'autocariste du coin parce qu'on le connaît, il y a le risque déontologique d'avoir un jour ou l'autre un concurrent qui attaque et qui dit devant le juge administratif que cette association qui n'existe pas aurait dû passer par une mise en concurrence car elle est l'Etat. Un jour ou l'autre, cela arrivera.

Qui est l'organisateur ? Vous agissez au nom de qui ? Et si le juge décide que finalement vous agissez tellement peu de manière autonome, même si le président est un fonctionnaire, le secrétaire général est un fonctionnaire, tout le monde est fonctionnaire, en réalité il n'y a pas d'association, c'est l'administration.

Donc vous n'auriez pas dû commander de cette façon-là. La meilleure solution est de rendre l'association indépendante pour ce risque-là. Plus elle sera indépendante, moins elle exposera l'administration à prendre à son compte un certain nombre d'actes et de contrats passés. Inversement, plus elle sera indépendante, plus elle sera responsable.

Je ne connais pas d'association sportive qui n'assume pas des risques dans le privé.


 **Question** : Les associations 1901 ont-elle le droit d'organiser des voyages à condition de ne pas encaisser les chèques ?

Marc ROUCHAYROLE : Car vous faites concurrence aux agences de voyage ?


Patricia BRIAL : Chaque personne qui achète un voyage, que ce soit chez un voyageur, Azuréva par exemple qui a un agrément voyageur, doit répondre aux 16 articles de la loi de 92 comme quoi il y a des responsabilités, qui sont vraiment attribuées de fait, c'est même plus de fait, c'est de droit et d'obligation, au vendeur du voyage.

Là, vous posez la question de savoir qui paie le voyageur, en cas de non-satisfaction du client ou en cas d'accident. Cela n'a pas vraiment de rapport avec l'usage des fonds publics pour louer les services d'un autocariste, pour déplacer des gens qui appartiennent à une ASCEE où, effectivement, parfois, il y a des extérieurs qui participent aux activités.

C'est la loi de 92, la loi sur les voyages, les obligations de ceux qui organisent des voyages. Que vous louiez un car, que vous utilisiez ma voiture, un bateau, vous êtes affrêteurs de n'importe quel moyen de locomotion, vous utilisez les fonds publics, c'est la loi de 92.

 **Question** :- N'y a-t-il pas eu une modification toute récente ?

Patricia BRIAL : : Heureusement qu'elle évolue ! C'est comme la loi sur le sport, elle n'a pas bougé pendant près de dix ans, mais, depuis, elle bouge tous les six mois ou un an. Mais là, je pense qu'il parle de fonds publics et de l'usage qui en est fait et non pas de la loi de 92 et des obligations qu'on a en tant qu'association, de bien vérifier qu'on a le droit ou non d'organiser des voyages de plus d'une nuitée, de deux activités et trois fois par an.

 **Question** : Vous parlez de l'indépendance des associations. Y a-t-il un problème juridique pour que les associations fonctionnent comme les comités d'entreprise, à savoir qu'elles puissent bénéficier d'un prélèvement de tant de % sur la masse salariale ? Au niveau de la fonction publique, est-ce impossible juridiquement ou techniquement ?

Marc ROUCHAYROLE : Je ne sais pas du tout si une réflexion est engagée. J'ai dit simplement qu'une piste sera de réfléchir ; en droit, rien n'est jamais impossible d'adopter un régime fiable, sécurisant pour vous, permettant d'aider une activité louable en tous points, mais qui, pour le moment, est financée dans des conditions anormales, dans un cadre juridique qu'il faudrait clarifier.

Je ne crois pas que la fonction publique le fasse. Je trouve que l'état découvre l'eau chaude bien tard quelquefois. Ce qui se fait dans le privé est largement clarifié et on a du mal à s'y mettre. Pourtant ce ne serait pas compliqué. On peut imaginer des cotisations patronales immédiates, des retenues sur le traitement à la source par l'employeur qui est l'état, pour financer ce mode d'activité au bénéfice des agents, comme on le finance pour les salariés.

Mais le problème aujourd'hui est cette ambiguïté d'associations qui n'en sont pas. Le ministère foisonne d'associations, vous n'êtes pas le seul cas de figure. Le problème est d'arriver à clarifier les choses. Après, on saura quel régime s'applique de manière certaine. Là, je ne peux pas vous dire quel régime est certain. Il est souhaitable que vous restiez des associations, avec la souplesse que cela crée, avec la possibilité de contracter des contrats comme en droit privé et par le régime des marchés publics. Pour le moment, il n'y a aucune garantie. Vous vivez dans l'insécurité juridique, et pour les responsabilités, cela peut avoir son intérêt.

✎ Question : Serait-ce davantage lié à une décentralisation des moyens, des personnes ? C'est-à-dire éventuellement trouver des personnes responsables d'ASCEE en dehors des agents du ministère, de même que les locaux, car tous nous avons le siège de l'association dans des locaux administratifs ?

Marc ROUCHAYROLE : Et du bénévolat. Quand on parle des charges et des activités d'une association, ce n'est pas de l'activité syndicale, c'est une activité purement privée, bénévole, menée en dehors du service. Normalement, il ne devrait pas y avoir de mélange. Il peut y avoir une tolérance, la décharge d'activité n'est pas exceptionnelle, mais normalement, non.

Donc les cadres - je dis crûment ce qui est le droit - devraient être à la charge de l'association, quel que soit le régime de subvention de l'association. Ils devraient être agents publics à plein temps et pour une partie de leurs activités par ailleurs, être salariés de l'association. Le vrai régime serait celui-là.

✎ Question : Mais quand c'est la DDE qui nous donne pour mission d'organiser une manifestation pour elle ?

Marc ROUCHAYROLE : C'est un besoin de la DDE, c'est la DDE lui-même qui a le pouvoir adjudicateur. S'il demande, il en a besoin, cela sort des missions traditionnelles, il passe par vous car vous avez les moyens, l'expérience de faire cela. Vous êtes totalement transparents, c'est bien l'état qui agit. Juridiquement, vous agissez pour le compte de, vous êtes éventuellement le mandataire. La vraie notion juridique est celle-là.

✎ Question :- On va prendre les voyages par exemple. Si au lieu de dire qu'on organise un voyage, on dit qu'on propose un voyage, juridiquement, cela change-t-il beaucoup de choses ?

Marc ROUCHAYROLE : Non. Qu'une association sportive et culturelle propose des activités culturelles de loisirs, cela fait partie de son objet statutaire d'association, c'est normal. Encore une fois, la question ne réside qu'au niveau du mode de financement et d'existence même de l'association. Elle peut être affréteur de voyage, elle peut être celle qui est l'intermédiaire pour mettre en relation des voyageurs classiques.

Je vais dans tel pays, avez-vous des accords. L'organisateur est extérieur à l'association. Cela ne change que le cadre juridique. Vous êtes organisateur de voyage, vous en prenez la responsabilité. Vous êtes simplement l'intermédiaire revendeur de voyage, c'est l'organisateur de voyage extérieur qui est responsable de son voyage, vous lui avez envoyé des clients.

Relations avec les partenaires et questions de déontologie, de comportement de l'agent public quand il est dans une ASCEE : on a bien compris en pratique, ce qui se passe : c'est que vous, dans vos activités publiques, vous avez des contacts professionnels avec des acteurs économiques locaux. C'est la vie de tous les jours, c'est humain. Cela peut donner des idées aux uns et aux autres et vous pouvez rencontrer le partenaire futur de l'association.

Il y a deux risques, déontologique et pénal.

Le problème déontologique est un problème que l'on rencontre habituellement, que vous soyez ou non membre d'une association. Un fonctionnaire doit garder en toutes circonstances son indépendance, jamais il ne doit dépendre d'un tiers et avoir des contacts privilégiés avec lui, même si on ne lui fait pas de promesse. Le problème est de perdre l'indépendance et de donner l'impression, la perception que l'administration ne pourra plus agir de la même manière que si elle n'avait pas ce lien privilégié avec tel ou tel opérateur économique. A force de relations trop proches, on suspecte la personne publique de ne plus agir dans la neutralité.

Evidemment, c'est là qu'il faut faire une partition entre l'activité d'agents publics, qui déjà doit éviter le risque d'intéressement, potentiellement d'atteinte à la probité, et l'activité au sein de l'association, qui est une activité de bénévolat à côté ou de salariat à côté, qui est menée pour les besoins de l'association sportive et culturelle.

Que vous disiez : on se rappelle à 19 heures chez moi au titre de l'association et on met cela en place, mais, normalement, ce n'est pas au moment où l'on travaille qu'on est en train de monter la prochaine manifestation sportive, dans la pureté des principes.

On a connu l'an dernier une affaire de corruption d'un fonctionnaire qui a été condamné pénalement. A force de connaître les entreprises, il vivait à leur crochet. Il avait perdu ses repères vis-à-vis de plusieurs entrepreneurs locaux. On ne sait jamais où le glissement va se produire, si on met le doigt dans l'engrenage, même pour les meilleurs motifs au début, cela peut être la mauvaise pratique qui va entraîner un problème déontologique de votre comportement d'agent public à côté.

Comment minimiser cela ?

Pour éviter le risque, le mieux serait de ne pas rentrer en contact dans le milieu professionnel. Vous allez me dire que c'est infaisable, mais il faut renvoyer cela à son temps d'activité pour le compte de l'association.

On a vu aussi que la qualification en association para-administrative rend les opérations dangereuses car, dans ce cas-là, vous êtes en train d'agir au sein d'une association qui, en réalité, engage l'administration. Il faut être d'autant plus prudent car ce risque déontologique rejait sur l'image du service. C'est le gros risque. Le jour où c'est découvert, cela fait très mal. Cela fait très mal à l'agent car cela peut être pénal, et cela fait très mal à l'image de l'administration toute entière. La règle est celle du déport. C'est une règle normale pour tout fonctionnaire dans le cadre de l'administration ou de ses activités extérieures. A partir du moment où vous êtes en contact avec une entreprise partenaire, vous devez éviter autant que possible d'avoir des contacts avec celle-ci dans le cadre administratif, et réciproquement. Si vous êtes en train de conclure des marchés avec une entreprise, vous ne devez pas avoir de relations avec l'entreprise au titre de l'association. C'est souhaitable car c'est une exposition à un risque supplémentaire.

Cela ne va pas tomber tous les jours, vous n'avez pas toujours des concurrents désagréables qui vont vous dire : il fréquente Dupont et pourquoi Durant n'a jamais les marchés ? Mais c'est le risque.

La règle du déport est générale en toutes circonstances. On ne jugera jamais une affaire sur laquelle on a une connaissance d'une des parties, même lointaine. On ne doit pas intervenir au nom du principe de neutralité de l'administration quand on connaît personnellement la situation de l'entreprise ou des personnes qui y travaillent.

L'autre règle, après la règle du déport, est d'essayer de remettre sur la table la participation des partenaires et les mettre en concurrence, que ce ne soit pas toujours les mêmes. Il n'y a pas de raison que ce soit toujours la même entreprise de BTP.

Les membres de l'ASCEE doivent s'abstenir de mentionner la qualité de fonctionnaire, ils agissent en tant que membre d'une association.

Et donc les communications orales et écrites doivent être faites au nom de l'ASCEE n'utilisant pas le papier à entête du service.

Question : Peut-on utiliser l'imprimante de l'administration ?

Marc ROUCHAYROLE : Si c'est dans la convention, d'accord. C'est une tolérance d'utiliser les moyens du service, mais le tout constitue le caractère transparent de votre association qui fonctionne sur les moyens publics.

Le risque pénal : à priori, on pense que le risque pénal est faible, mais l'état n'est pas personnellement responsable, il n'y a pas de personnalité morale de l'état responsable. On ne pourrait pas le condamner comme la SNCF ou n'importe quelle entreprise privée. C'est l'agent qui est directement responsable. On ne rentre pas dans la notion de partenariat, de contrat. La question est : qu'est-ce qu'on a fait qui peut vous impliquer à titre personnel ?


Dans les affaires de neutralité, de probité, c'est un agent qui serait allé trop loin, qui aurait commis la corruption. Dans la prise illégale d'intérêt, c'est que je fais travailler pour le compte de l'administration ou le compte de l'association para-administrative une entreprise que je connais bien, dans laquelle j'ai des intérêts directs ou indirects. C'est mon frère ou mon beau-frère, des membres très proches, qui me feront des conditions particulières pour des travaux privés.

Attention, le mélange des genres expose directement à un risque pénal. Comme je suis un fonctionnaire honnête, je ne suis pas susceptible d'entrer là-dedans, mais il reste une infraction à laquelle je ne pense pas bien, car je l'imagine sous le nom de favoritisme.

Le délit de favoritisme consiste à passer un marché public, à quelque niveau que ce soit, un marché public qui viole les règles de liberté d'accès et d'égalité des chances des candidats. C'est violer le code des marchés publics dans une de ses dispositions qui tend à protéger cela. La simple violation en connaissance de cause d'une règle du Code des marchés, un fonctionnaire n'est pas censé l'ignorer, est un délit de favoritisme.

Vous voyez le lien qu'on pourra faire dans une enquête si, par ailleurs, cet agent public est un membre d'une association et qu'il a des liens étroits avec une entreprise qui passe des marchés avec le service local.


Le favoritisme est à la porte. Ce n'est pas s'en mettre plein les poches. J'ai fait tout pour que se présente celle-là car j'ai fait un marché correspondant à l'offre qu'elle va me présenter, je suis en favoritisme, même si je n'ai pas d'enrichissement personnel, pas de profit, pas d'intention de favoriser.

 **Remarque d'un intervenant : Ce n'est pas l'état qui montre l'exemple !**

Marc ROUCHAYROLE : L'état, ce n'est personne, l'état n'existe pas. On a des agents poursuivis pour favoritisme.

 **Remarque d'un intervenant : On va peut être un peu loin ?**

Marc ROUCHAYROLE : Non, on ne va pas loin. J'essaie de vous éviter qu'on vous reproche cela, car vous travaillez effectivement pour distraire, rendre les agents plus sains dans leur corps et dans l'esprit.

 **Remarque d'un intervenant :- On a oublié le mot entraide dans l'histoire.**

Marc ROUCHAYROLE : C'est encore un autre régime encore. Mais, dans les activités organisées, que ce soit des activités de loisirs ou sportives, le but n'est pas celui-là. Attention à ne pas dériver car la dérive est facile. Vous n'êtes pas des corrompus, cela vous arrivera même sans être corrompu, même sans être enrichi, peu importe, ce n'est pas une infraction de profit.

Le fait d'être en relation quotidienne avec une entreprise, car vous êtes dans l'association sportive, pourra vous être reproché un jour par un enquêteur et un juge. Donc méfiez-vous. Je vous protège au lieu de vous accabler. Sinon je ne viens pas vous le dire, je repars. Ne comprenez pas mon propos de travers.

Vous n'êtes pas des agents corrompus, vous vous êtes engagés à faire autre chose que votre travail, bravo. Mais méfiez-vous car le monde est complexe et on glisse de l'un à l'autre sans s'en rendre compte. Dans une affaire de marché public, cela peut dériver.

Je pense à une affaire où un agent voulait une entreprise, il la chérissait car elle était bien à ses yeux. Il la connaissait, la fréquentait pour d'autres raisons extra-professionnelles. Il a été condamné pénalement. Il était allé en voyage aux frais de l'entreprise un an avant. Pas de lien avec le marché direct. Le tribunal a simplement dit : Il a envoyé à cette entreprise cinq jours avant un appel d'offres, une digue portuaire. L'entreprise n'avait pas d'avantage particulier, mais cela a suffi pour qu'il soit condamné. Vous connaissez tellement bien des entreprises que cela vous rend suspect éventuellement pour un enquêteur qui va chercher à savoir pourquoi ils sont si proches. Tout ce qui permet de se prémunir contre cela est une bonne chose. Tout ce qui encadre, donne une transparence aux actions, c'est bon.

C'est pour vous éviter d'être un protégé pénal, comme j'en ai quelques-uns dans la sous Direction dont j'ai la responsabilité. Il vaut mieux éviter cela, surtout pour faire des choses sympathiques au bénéfice de tous les collègues.

Ne vous effrayez pas en voyant des infractions terrifiantes. Elles sont réservées aux collègues qui ont franchi la ligne rouge de la probité, on n'est pas là pour les défendre, ceux-là ne sont pas défendus. Méfions-nous du favoritisme, ce n'est pas une faute de probité car il n'y a pas ce facteur-là. C'est le contexte qui fait qu'on a inconsciemment de plus en plus biaisé la relation contractuelle avec des entreprises car on est trop proche d'elles et on n'a pas appliqué le Code des marchés ou on n'a pas voulu l'appliquer.

Je ne vous parle pas de l'association qui doit passer en concurrence ou non. Encore que le délit de favoritisme est derrière l'aspect administratif qu'on a regardé tout à l'heure. On aurait dû le faire car c'est une demande de la DDE d'organiser quelque chose, et la DDE ne fait rien sans passer un marché. Formalisé ou non, tout est marché public. Attention à la requalification possible.

Les juges ont beaucoup d'imagination intellectuelle. J'ai beaucoup souri en tant que magistrat en lisant vos documents. Si c'était moi, je réécrirais tout autrement. Je le dis au ministère en permanence, tout le monde fait cela, on croit bien faire et en réalité on a employé le mot qu'il ne fallait peut-être pas. C'est pourquoi, de temps en temps, vous faites venir des conseils juridiques. Il faut prendre ses responsabilités. Il y a du bon sens, même chez les magistrats.

Les règles du partenariat : vous me parliez de l'utilisation des moyens du service. Le détournement de biens, c'est simplement utiliser les moyens du service à des fins personnelles, pas prévues dans les missions du service. C'est l'abus de biens sociaux appliqué à l'administration.

Quand le cadre dans l'entreprise part avec la voiture qui n'est pas une voiture de fonction, il commet un abus de biens sociaux. Là, c'est pareil, c'est une activité non prévue qui n'est pas une activité de service, utiliser de l'argent public pour cette activité, c'est du détournement de bien.

Vous parliez de l'infraction, c'est dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Cela a été fait pour les comptables. On demande aux comptables publics de ne pas détourner de l'argent public, car c'est l'argent des Français, c'est l'une des plus hautes infractions, avant les crimes. A

Après, il y a les infractions criminelles, le faux en écriture publique par exemple. C'est ce que l'on demande à l'agent public, c'est sa probité. On lui confie du matériel, c'est pour le bien de tous, même pas pour le bien d'une petite collectivité sympathique qui est une association dite privée.

En termes de peine, le détournement de bien est le plus grave. Ensuite, vient la corruption, la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme. Mais, en termes d'efficacité de répression, on poursuit plus pour du favoritisme que pour les autres. Parfois, il y a des relaxes.

J'essaie de mener ma petite mission dans tous mes services. L'ASCEE n'est pas soumise à un traitement de défaveur. Je vous dis simplement la réalité.

Les règles du partenariat : comme il n'y a pas de règle spécifique, c'est simplement un texte fiscal, comme on doit agir comme une association privée normalement, c'est le droit commun des contrats.

Cela devrait être les règles du droit public, mais, en tout état de cause, il faut dans un premier temps rédiger avec soin une convention. Cela permet de faciliter l'accord sur les points essentiels, d'en apporter la preuve. S'il y a un problème juridique par la suite, ce qui a été écrit est écrit. Ce qui ne l'est pas est sujet à interprétation des uns et des autres, mais pas de valeur probante. Tout ce qui se passe devant un juge plus tard n'existe que si une preuve est apportée. Le juge n'est là que pour apprécier des preuves les unes au regard des autres.

Une convention doit être claire, doit avoir traité le plus de cas possibles, elle doit être simple, souple, s'appliquer à tous.

La première règle pour s'assurer d'un bon partenariat, c'est la convention.

En matière de publicité, on va passer relativement vite. Des publicités sont exclues : tabac, certains médicaments, certains produits alimentaires, l'alcool, et il y a des restrictions liées à des professions. Le médecin n'a pas le droit de faire de publicité, pas plus qu'une pharmacie.

Vous aviez posé une question sur l'exclusivité du parrainage. Dans un contrat privé, on a vu comment on pouvait dire dans une convention beaucoup de choses. Le droit privé est un droit très souple, c'est à la volonté des parties, sous réserve de ce qui serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Vous pouvez toujours concevoir l'exclusivité, c'est une clause autorisée, le problème est de ne pas porter atteinte au droit des tiers et de ne pas être dans une relation déséquilibrée au plan commercial. Mais, pour une exclusivité, il sera recommandé généralement, car c'est un problème de droit de la concurrence et de plus en plus le droit européen nous l'impose, de limiter la portée de cette exclusivité dans la durée. Il vaudra mieux que la durée soit limitée à une saison sportive, il serait délicat de dire plusieurs saisons sportives ou plusieurs années.

Réserver de l'exclusivité pour le parrainage me paraît dangereux au plan commercial. Il faudra surtout bien déterminer l'objet. Il est déterminé par un type de produit, il faudra bien savoir ce qui va être mis en avant surtout si le contractant est un partenaire avec un esprit de publicité commerciale. Une entreprise qui vend des vêtements et des chaussures de sport est liée à ce type d'activité. Elle n'est pas en elle-même à bannir, elle doit simplement être encadrée et peut-être limitée, cantonnée dans le temps.

Sur les responsabilités, chacun s'engage en fonction de qu'il a convenu, les termes de l'échange, les termes du contrat. Ce sera l'association la plupart du temps, sauf si elle agit en tant que mandataire de la fédération, mais chacun engagera contractuellement sa responsabilité s'il a signé l'engagement.


Pénalement, la responsabilité est individuelle, elle est liée à des comportements plutôt liés à l'éthique professionnelle, à sa déontologie, et peut s'exposer notamment au risque de détournement de biens publics ou de favoritisme, bien mal nommé car c'est un délit de violation du code des marchés publics.

Ce n'est pas parce qu'on a exposé à un moment où un autre la rigueur du droit que pour autant, le gendarme n'est pas là à veiller partout, mais il vaut mieux avoir les bonnes notions juridiques dans un ministère technique qui se crée son droit.

Le ministère de l'Équipement se crée son droit, il écrit des référentiels, des instructions qui ne sont pas conformes à la loi nationale, elles s'appliquent à tous, aux fonctionnaires comme aux autres. Il vaut mieux connaître les principes fondamentaux de notre droit pour bien agir, surtout quand on agit dans un but louable, sympathique. Il serait dommage de s'exposer dans une activité de ce genre. Quand on est agent public, on est payé pour cela et on est défendu par son administration. Quand on est agent d'une ASCEE, je ne suis pas sûr, je suis même sûr du contraire, sauf si c'est un besoin de l'administration, vous n'aurez pas de défense pénale

de l'administration. Je ne sais pas si vous avez souscrit une assurance défense pénale collective des membres des ASCEE, mais c'est un vrai problème, vous serez seul pour vous défendre. L'agent dans un marché public, s'il a agi consciemment dans l'exercice de ses fonctions, va être défendu. En revanche, la défense s'arrête aux portes de l'administration.

Ce serait dommage de s'exposer pour ce type d'activités à des risques qui sont néanmoins réels.

 **Question :-** Il y a beaucoup de parade, des choses à faire en bonne et due forme. Sommes-nous défendus ?

Patricia BRIAL : La FNASCEE a souscrit un contrat protection juridique pour tous les dirigeants d'associations.. Je sais que certaines choses ne sont pas défendues au pénal dans les contrats de protection juridique des associations. C'est une réalité économique et juridique qui existe dans toutes les sociétés spécialisées sur l'assistance juridique.

Vous commandez 10 000 ballons et on vous livre 10 000 voitures, cela ne va pas du tout. On ira vous défendre pour cela car le contrat passé avec la société qui produisait des ballons vous a donné autre chose.

La problématique « j'ai commis une erreur », au niveau pénal, est totalement différente, c'est ce qu'on appelle, en tant qu'assureur, de la responsabilité civile de mandataires sociaux, et là, on ne joue plus dans la même cour. L'assureur mandataires sociaux va aller défendre la personne en tant que personne et non pas en tant qu'association. Ce n'est pas le représentant de la personne morale qui se fait attaquer, c'est M. Dupont. On porte plainte contre M. Dupont car il a commandé 50 000 ballons et qu'il en fallait 10 000. On attaque la personne physique, pas l'entité. C'est l'engagement sur les deniers propres du dirigeant de l'association ou de l'entreprise. Il faut attaquer la personne en nom propre. Ce n'est pas tous les jours que cela arrive dans le milieu associatif. La FNASCEE n'a pas souscrit ce contrat.

Il y a la personne morale avec ses dirigeants de fait et ses dirigeants de droit, sachant qu'il y a beaucoup de dirigeants de fait au sein de vos associations.

Il y a un autre type de contrat qui va payer les avocats pour vous défendre ou attaquer et indemniser la personne qui est lésée.

Ce sont deux univers totalement différents. Je ne pense pas que vous soyez trop ennuyés à ce niveau.

Vous ne pouvez pas abuser de l'argent qu'on vous donne pour acheter tout et n'importe quoi et n'importe comment. Il y a la protection juridique pour la défense pénale au cas où il y a un accident du fait d'une erreur au niveau sécurité.

Le contrat associatif souscrit par la fédération va indemniser la victime et le contrat de protection juridique va vous défendre devant les tribunaux.

Eric ZANCANARO : Il ne faut pas trop s'affoler. Il y a une règle, il faut la connaître. Dans le sport aussi, vous ne pouvez pas faire n'importe quoi, il y a des arbitres


Marc ROUCHAYROLE : Quand on participe à quelque chose, on se plie aux règles, on ne les impose pas

Eric ZANCANARO : Il y avait une question sur les finances publiques. Quand vous touchez des subventions du Conseil général, de la mairie etc. ou votre ministère. On ne vous donne pas une somme d'argent comme cela, c'est pour quelque chose de bien précis. Il faut vraiment se tenir à ce but précis pour lequel on vous a donné l'argent. A l'issue d'une compétition, vous devez renvoyer votre bilan d'activité.

Avec l'argent public, il y a des règles précises.

Quand il s'agit d'un partenariat privé, vous faites ce que vous voulez, si rien de précis n'a été acté. Si le partenaire a demandé de mettre des banderoles, vous en mettez, etc.

A la fin de la saison vous rendez compte à votre assemblée générale de l'utilisation et la gestion de votre argent.

 **Question :** Une ASCEE gère des étangs de pêche situés sur des terrains appartenant à l'Etat. Chaque année une entreprise de TP les utilise pour organiser le repas annuel de son personnel. En contrepartie, elle met à disposition de l'association ses engins et ses agents pour entretenir les chemins d'accès. L'administration peut-elle l'interdire ?

Marc ROUCHAYROLE : Quand l'administration possède quelque chose, on dit que c'est son domaine. Elle a donc un domaine public. Les étangs de pêche, cela ne me paraît pas être le service public, on en a déduit que cela devait être des délaissés routiers.

Le problème est que c'est du domaine public, l'administration est propriétaire de la chose, l'Etat est chez lui. Le propriétaire peut dire : vous n'allez pas faire cela chez moi.

On pourrait interdire, mais on retombe sur une autre question. Si j'ai bien compris, l'administration a accordé à l'ASCEE le droit d'utiliser ce lieu, qui est un étang de pêche, pour ses activités. L'ASCEE, sous sa responsabilité, décide d'accepter qu'une entreprise vienne faire des manifestations pour son propre compte. Mais, en contrepartie, l'entreprise améliore les lieux, fait passer des engins pour entretenir l'accès. Il y a des contreparties. Ce n'est rien moins que du partenariat sauf que là, ce n'est pas au bénéfice de l'association sportive, c'est au bénéfice d'une entreprise, mais cela bénéficie quand même à l'association car cela entretient son lieu. J'imagine qu'elle fait autre chose sur l'étang de pêche, elle pêche, elle est bien contente d'y accéder sans que les véhicules s'embourbent.

Le paradoxe est qu'il faut développer le parrainage ou, encore mieux, le mécène, il vous donne et vous n'avez rien à faire de plus, voilà du bel argent frais privé dans une association qui n'en a pas assez. Très bien. Pour qu'elle soit de plus en plus privée, il en faut, dans les conditions régulières.


Il faut que le cadre juridique soit simple pour l'entreprise si elle est mécène, simple pour le parrain qui donne des moyens adaptés. Après, il ne faut pas que l'entreprise qui fasse le terrassement sur l'étang de pêche soit l'entreprise favorite de la DDE. Cela n'a rien à voir avec l'association et les agents publics qui travaillent par ailleurs dans une association. Il faut savoir faire des murailles de Chine entre tout cela.

Eric ZANCANARO : L'étang appartient à l'Etat. Il ne sait pas quoi en faire, il décide de le donner en gestion. L'Etat va signer une convention avec l'association qui le gère.

Attention, dans la convention, il faut spécifier ce qui est fait avec cet étang et quels sont les retours. Il faut tout préciser, il ne s'agit pas de dire : faites-en ce que vous voulez. Cela ne peut pas marcher.

Marc ROUCHAYROLE : Normalement, ce lieu, cette propriété domaniale doit être déclassée, ne doit pas rester dans le domaine public car il est inaliénable. Un délaissé routier doit être déclassé dans le domaine public, rentrer dans le domaine privé de l'Etat qui le gère à sa façon, mais il peut le mettre à disposition de son association et donner l'autorisation à cette association de le mettre à disposition de tiers.

La bonne règle est celle-là. C'est du domaine qui doit d'abord être déclassé. Sur le domaine public, une autorisation d'occupation temporaire doit être donnée par l'administration, une AOT.


 **Question :** Un local mis à disposition de l'ASCEE situé dans un bâtiment de l'Etat devient-il un local privatif ? Ce qui veut dire qu'éventuellement, on peut le louer et en retirer des recettes.

Marc ROUCHAYROLE : Les mêmes règles de la domanialité vont s'appliquer. Les immeubles de bureau sont directement dans le domaine privé. C'est une loi qui le dit, on ne se pose plus la question. C'est du domaine privé, l'Etat peut le gérer avec des conventions. Mais ce n'est pas parce qu'il loge dedans une activité privée que cela deviendra le domaine privé de l'occupant. On passe un bail classique ou un bail emphytéotique si on veut quelque chose de très long.

Pour occuper un bien du domaine privé de l'Etat, toutes les conventions de droit privé peuvent s'appliquer, mais il faut une convention, il faut quelque chose qui ne changera pas le statut de la propriété car c'est toujours l'Etat qui reste propriétaire du lieu à ce moment-là.

 **Question :** L'association peut-elle le louer ?

Marc ROUCHAYROLE : Si elle a l'autorisation de l'administration, elle peut le louer car c'est du domaine de l'administration. Si vous avez acheté un immeuble avec vos deniers, il vous appartient, c'est le patrimoine de l'association. Ne confondons pas les patrimoines. Si c'est le cas, vous le gérez comme tout bon père de famille qui gère son patrimoine. Puisque ce n'est pas le vôtre, mais celui de l'administration, celle-ci doit conclure, l'ASCEE n'a aucun titre pour passer des conventions, sauf par délégation donnée par l'administration. Et encore, il vaut mieux que ce soit l'administration elle-même.

 **Question :** Le cadre juridique, est-ce la convention d'occupation précaire entre les services des domaines et l'ASCEE ?


Marc ROUCHAYROLE : La Direction des services fiscaux contracte avec l'ASCEE pour que cette dernière puisse mener ses activités sur un lieu, un immeuble, avec des installations. Ce n'est pas pour la mise à disposition des tiers. Ensuite, vous menez vos activités avec les adhérents qui ont payé la cotisation pour avoir le droit d'y accéder.

 **Question :** Et si on loue à d'autres associations ?

Marc ROUCHAYROLE : Si vous avez un droit de sous-location admis dans votre convention avec l'administration, si elle a donné le droit à l'association de conclure d'autres contrats de location, pourquoi pas, mais vous le faites au nom de l'état gérant son domaine privé, encore une fois ce n'est pas le domaine public. Cela peut se concevoir mais, là encore, la sécurité sera de bien rédiger les contrats et être vigilant.


 **Question : Qui est responsable ?**

Marc ROUCHAYROLE : Il y a tous les cas de figure. La responsabilité peut être celle de l'occupant lui-même comme tout locataire vis-à-vis de son bailleur, l'ASCEE, mais l'ASCEE est responsable vis-à-vis de l'administration qui est également une sorte de bailleur qui lui a mis à disposition l'ensemble du complexe sportif. Cela s'étudie au cas par cas, cela dépendra de qui est à l'origine du dommage.

 **Question : On en fait profiter d'autres clubs sportifs, pas des privés dans le but de participer aux frais d'entretien, .On n'a donc pas le droit de le faire ?**

Marc ROUCHAYROLE : Si, du moment que c'est bien prévu par les conventions. A chaque fois que vous avez ce genre de problème, rapprochez-vous du service juridique qui est dans le service administratif le plus proche. Sinon vous allez inventer des systèmes qui sont à côté de la plaque sur le plan juridique, vous allez vous égarer et vous exposer davantage. Pas des poursuites pénales, mais en tout cas le risque d'engager la responsabilité de l'association sur le plan pécuniaire, de rembourser des choses car vous n'avez pas bien conçu votre architecture juridique, avec l'administration d'une part et avec l'autre occupant et votre assureur d'autre part.

Alain HATTON : Très souvent la réponse est dans la convention.

 **Question : Les aides versées par la DDE et la FNASCEE peuvent-elles servir à des personnes extérieures à notre ministère ? Par exemple, l'administration loue un bus pour une visite avec les enfants des ascètes et d'agents non ascètes ainsi que de l'extérieur.**


Marc ROUCHAYROLE : C'est une question qui concernera essentiellement le domaine de l'assurance. En préalable, les moyens du service sont destinés à l'accomplissement des fonctions elles-mêmes et des missions du service.

Il faut donc que vous soyez assurés que la convention vous permet d'employer ces moyens du service, car cela fait partie de l'aide de l'administration au fonctionnement de l'ASCEE. S'il est autorisé d'utiliser des autocars ou autobus de l'administration pour transporter les membres qui ne sont pas adhérents, il n'y a pas de problème. Le problème apparaît car ce sont des tiers. Des tiers dans un véhicule de service, jamais. L'Etat, qui est son propre assureur, n'assure que ses véhicules et ses agents. Les tiers transportés dans un véhicule de service ne sont pas garantis.


Nous aussi avons le problème des accidents, des dommages corporels, on voit bien les difficultés que cela pose quand un tiers n'aurait pas dû se trouver là.

Patricia BRIAL : Les véhicules état, comme les autocars de la police, de l'armée, de la DDE ou d'autres ministères, je confirme bien, quand quelqu'un a besoin d'un autocar qui est mis à disposition par un commandement quelconque, qui donne une autorisation de sortie du véhicule de telle date à telle date pour aller de tel endroit à tel endroit, il est bien précisé que seules, les personnes appartenant à l'Etat sont assurées en cas de dommages corporels qu'ils peuvent subir. Si je suis transportée en tant que civil, vous devez m'assurer.

Marc ROUCHAYROLE : L'ASCEE a affrété un bus car c'est un organisateur de voyages et de loisirs. C'est un contrat de droit privé, il n'y a rien à redire là-dessus. Les personnes sont transportées et assurées en fonction de cela. C'est comme quand vous louez un véhicule chez un loueur, c'est pareil, sauf que c'est de l'argent public et c'est malheureusement peut-être la DDE qui fait la location.

 **Question : Y a-t-il mise en concurrence avec trois voyagistes chauffeurs de car et on prend le moins cher ?**

Eric ZANCANARO : Lorsque nous avons organisé les championnats d'Europe de tir de la police nous sommes allés au plus offrant en ce qui concerne le transport. Mais je pense que c'est une évidence, il ne faut pas hésiter à aller au plus offrant voire de faire un appel d'offre. La mise en concurrence intervient chez nous à la FPSF par appel d'offre pour l'assureur, le commissaire aux comptes.

 **Question :** Une ASCEE peut-elle remettre du papier à son entête à une agence de com pour lui permettre de démarcher auprès de partenaires afin d'éditer un calendrier pour l'association avec des encarts publicitaires ?

Marc ROUCHAYROLE.- On a vu pire, on a vu le nom de l'administration sur le document en question.

Je ne sais pas ce qu'on recherche avec l'agence de com en question qui peut être un prestataire de l'association sous contrat, qui doit faire une prestation spécifique pour les besoins de ses prochaines manifestations. C'est de la relation contractuelle, cela pourrait être envisagé. Mais, à ce moment-là, l'agence de com va concevoir les supports de communication adéquats et elle va faire valoir son annonceur. Si l'annonceur est une ASCEE, pourquoi pas, ce n'est pas interdit.

Le papier à entête de l'association : on avait dit tout à l'heure à l'inverse qu'il valait mieux que ce soit celui-là plutôt que celui de l'administration, elle n'a pas à remettre du papier à entête à une agence de com puisqu'elle achète la prestation qui consiste à lui fournir une communication sur un événement. Ce n'est pas invraisemblable, je ne sais pas ce que cela cache derrière. Mais on peut avoir un prestataire sous contrat que l'on paie pour faire quelque chose pour la communication d'un événement quelconque ; il est là pour cela, pour valoriser l'ASCEE qui organise, annoncer le calendrier et faire passer toutes sortes d'encarts publicitaires. Généralement, il y a le logo de l'annonceur et de la société prestataire de service qui fait la com.

Se cache-t-il quelque chose derrière la question ?

Serge NIMESGERN : L'agence de publicité reverse aux ASCEE des dividendes sur les publicités.

Marc ROUCHAYROLE : On voit parfois des montages très sophistiqués. C'est un autre ordre d'idée que le papier à entête, c'est bien autre chose que la notion de faire apparaître ou non.

Le risque, je le vois sur le plan probité et aspect pénal tout au plus. On risque de mélanger les aspects. C'est de l'argent qui circule de façon occulte avec des rétrocessions qui ne sont pas dans le contrat. S'il y a un contrat de prestation de service d'une agence de com, c'est vous qui payez l'agence, il n'y a rien d'autre sous la table, pas de retour, les choses sont claires. Cela aussi est réglementé par des textes spécifiques, les annonces et la publicité.

Evidemment, toutes les pratiques déviantes, qui sont plus ou moins occultes et qui sont éventuellement des pratiques non désintéressées exposent les agents à des risques particuliers qu'on a vus tout à l'heure. L'intitulé de la question ne soulève pas de difficulté particulière.

Encore une fois, une association privée démarque qui elle veut, mène son activité à sa façon. Mais, attention si elle est publique.


Eric ZANCANARO : Le problème pour nous à la police a été réglé en 1995 par un décret qui interdit le démarchage par le policier ou en faisant appel à une entreprise de démarchage. A ne pas confondre avec une agence de communication, à qui on paie une prestation (campagne de publicité, affichage, etc.)

Les démarcheurs démarchent en votre nom, dans notre cas c'est très délicat. Il faut faire très attention.

Dans la plupart des affaires de démarchage, le problème qui se pose est que le contrat passé par le démarcheur n'est pas respecté. Exemple : votre contrat stipule 1000 agendas, vous en recevez 300, et on vous explique (le démarcheur) que les autres exemplaires sont pour les annonceurs, seulement les annonceurs ne le reçoivent jamais. Il a payé pour 1000 et au final il a payé pour 0. S'il y a un dépôt de plainte, automatiquement, l'enquête de police fait apparaître la responsabilité de l'association.

Il y a deux ans, à la fédération, un gars me téléphone pour me rencontrer. Il vient. Déjà je le vois arriver, cela ne sent pas bon. Il commence à discuter, il m'explique qu'il pourrait nous trouver de l'argent et me demande quels sont nos besoins. Je lui dis qu'il nous faut 100 000 €, il me répond que c'est facile. Je lui parle du décret de 1995. Il nous répond que cela ne s'applique pas. Il me sort un papier avec entête, cela avait l'air sérieux. Discussion financière je lui propose : 70% des recettes pour nous et 30% pour lui. Il dit que ce n'est pas possible. Il s'en va. Je téléphone à la brigade de répression de la délinquance astucieuse. Huit jours après, il est convoqué à la brigade financière. En plus il avait fait un faux.


Méfiez-vous, il y en a qui sont sérieux, mais à 85 %, c'est limite. Même si vous plaidez la bonne foi, ce n'est jamais drôle d'être entendu. On peut arriver à croire ces gens-là. La plupart du temps, c'est toujours à leur avantage et jamais au nôtre.

 **Question :** Une association peut-elle avoir une centrale d'achat dans des locaux administratifs ? Si oui, est-ce que les bénéficiaires doivent être exclusivement des adhérents

? Peu-on exclure le personnel de la DDE et des services pour ne servir que nos bénéficiaires ?

Marc ROUCHAYROLE : Traduction, qu'est-ce qu'une centrale d'achat ? L'UGATE est une centrale d'achat. Il y a des centrales d'achat dans le privé.

L'association fait venir dans les locaux administratifs un partenaire qui est privé.

 **Question :** Une ASCEE va chez un producteur de Champagne, ils s'arrangent pour avoir des prix vraiment à la casse et cela lui permet d'en acheter beaucoup, il va stocker cela dans le local administratif et après il va vendre. A qui vend-il ? Aux ascéistes ou uniquement aux agents DDE ? A-t-on le droit de stocker dans les locaux ?

Marc ROUCHAYROLE : Non.


 **Question :** A-t-on le droit d'acheter 1 000 bouteilles de Champagne ?

Marc ROUCHAYROLE : Non. On a le droit ou pas, cela dépend de la convention, d'occuper des locaux publics, du domaine de l'Etat. Si l'ASCEE a la mise à disposition de locaux, comme d'agents par l'administration, elle utilise ces locaux aux fins de l'association, selon l'objet statutaire de l'association. Elle peut décider d'organiser une vente, une sorte de souscription avec un tarif préférentiel négocié. Si elle a l'utilisation du local, elle peut prendre les marchandises qu'elle a retirées chez le fournisseur, les stocker et les revendre aux conditions déterminées.

Tout cela fait l'objet de conventions parfaitement claires car elle a eu un contrat négocié et elle en fait bénéficier ses adhérents, C'est l'activité d'une association classique. Elle ne peut le faire uniquement qu'à ses adhérents, sinon elle devient un intermédiaire commercial et elle ferait un acte de commerce. Certaines associations font du commerce, mais ce n'est pas l'objet statutaire de l'ASCEE.


Eric ZANCANARO : Ce doit être une prestation réservée aux adhérents.

Marc ROUCHAYROLE : Oui, mais à titre exceptionnel. Par exemple, en vue des fêtes de Noël, on achète des quantités de foie gras de très bonne maison ou de Champagne, on décide qu'on fait une vente au profit des adhérents. On a le droit d'utiliser les locaux, sinon il vaut mieux sortir des locaux tout de suite. On le fait dans le cadre de l'objet statutaire de l'association.

 **Question :** Je suis à 100 % à l'ASCEE. On a parlé de démarcher les sociétés, qu'il fallait attendre en dehors des heures de travail. Mon cas est le même ou j'ai le droit pendant mes heures de travail pour du sponsoring ?

Marc ROUCHAYROLE : Si vous consacrez l'intégralité de votre temps à l'association, vous le recevez tout le temps. Mais là, on monte d'un cran, cela veut dire que l'administration a mis un agent à 100 % de son temps sur l'association.

On retrouve le problème principal : qu'est-ce qu'une association indépendante de l'administration si les agents sont des agents administratifs qu'on a mis entièrement à disposition ?

 **Question :** On a une société qui met dans les locaux de la DDE des machines à café, à boissons. Actuellement, il n'y a aucune convention avec la DDE ou l'ASCEE. La DDE nous demande de traiter cela de notre côté. Que doit-on faire ? La DDE doit-elle gérer cela au niveau des moyens généraux ou l'ASCEE peut-elle se charger de négocier avec la société ?

Alain HATTON : C'est un constat d'expérience, sur le site de l'administration centrale, la gestion des distributeurs de boissons nous a été très clairement confiée par convention par l'administration. Ensuite, on a passé différents marchés pour retenir le distributeur et on s'est installé dans les locaux de la grande Arche et de la tour Pascal.

C'est dans la convention, c'est très clair. L'administration a un droit de regard des ressources qui viennent à l'association, des taxes de redevance. En revanche, on est obligé de solliciter l'administration si on souhaite augmenter nos tarifs. C'est l'administration qui donne l'aval à une éventuelle augmentation des tarifs. Neuf fois sur dix, c'est la convention qui règle le jeu.

Marc ROUCHAYROLE : Quelque chose me gêne dans le dispositif. Je ne l'ai pas analysé depuis suffisamment longtemps pour conclure.

Si les agents d'une administration, comme de n'importe quel bureau d'entreprise, ont besoin de se désaltérer, c'est le besoin de l'administration et de ses agents, normalement, c'est un marché de l'administration. En fait,

elle a délégué le pouvoir à une association. C'est un marché particulier car, en réalité, c'est une redevance versée par la société et non pas un prix qu'on verse à un prestataire pour faire boire nos agents. Il y a quelque chose qui me paraît très curieux dans le passage par l'ASCEE. C'est un besoin de l'administration pour le coup. La vraie personne contractante devrait être l'administration.

✎ Question : Si une machine prend feu, qui est responsable ?

Marc ROUCHAYROLE : Il y a un prestataire qui est responsable de ses machines. On l'a autorisé à rentrer, on ne l'a pas autorisé à venir avec des machines en mauvais état. Celui qui l'a autorisé, il ne faut pas penser que c'est l'ASCEE, c'est la personne publique. Le lien va retomber sur l'administration, vous serez transparents.

✎ Question : Et si c'est l'administration qui achète la machine et la fait gérer par l'ASCEE ?

Marc ROUCHAYROLE : C'est une façon déguisée de subventionner l'ASCEE.

✎ Remarque d'un participant : Sauf que les recettes servent aux activités du CLAS.

Marc ROUCHAYROLE : Joker.

✎ Question : L'administration demande à l'ASCEE de gérer les cantines. Le peut-elle ?

Marc ROUCHAYROLE : Il ne faut pas que ce soit une façon, un dérivatif pour échapper à des règles du droit administratif ou du droit de la comptabilité publique, c'est ce qui est gênant. Vous faites une mise en concurrence, cela étant, vous ne respectez pas les mêmes règles que celles du code des marchés publics. C'est peut-être là qu'il y a un problème.

Normalement, agissant pour le compte de l'administration, car vous êtes tellement transparents que vous exécutez un besoin, vous allez satisfaire un besoin de l'administration, de la personne publique, vous devriez appliquer toutes les règles de la commande publique et de la comptabilité publique.

✎ Question : Si une convention est signée, sont-ils couverts ?

Marc ROUCHAYROLE : Encore faut-il qu'elle soit juridiquement légale. La convention, on la rédige avec précaution. Il faut que la rédaction de la convention soit conforme au texte en vigueur. Le droit peut l'être, mais surtout le droit administratif qui est plus contraignant ; en droit privé, il y a plus de latitude, mais en droit public, non, car vous êtes la personne publique. Et là, je ne vois pas pourquoi on délègue cela à l'association sportive et culturelle. Cela doit être les services des moyens généraux de l'administration. Comme pour l'entretien des locaux à la tour Pascal et à l'Arche, c'est bien l'administration qui a des contrats de gardiennage, de surveillance, de nettoyage, etc. Donc on pourrait y mettre des fontaines d'eau, des plantes vertes, faire fleurir les locaux, ce serait des marchés publics de la personne publique directement. Cela ne devrait pas passer par l'ASCEE.

✎ Question : Doit-on faire apparaître dans un bilan financier une prestation payée directement par un partenaire, sachant que l'on n'a ni facture ni trace de paiement ? Par exemple un partenaire qui va être fournisseur des maillots directement.

Marc ROUCHAYROLE : Est-ce une question financière et comptable ou toujours reliée au parrainage ? Le parrain est bien un parrain, il a bien donné x milliers d'euros pour acheter les maillots qui vont porter son logo. Il a apporté cela à la manifestation. Il l'a fait selon les règles du mécénat ou du parrainage qu'on a vues au début. En comptabilité, l'ASCEE ne voit rien passer, il n'y a même pas de jeu d'écriture. Je suis complètement incompetent en matière comptable, je préfère ne pas répondre.

.....

Fin de l'atelier et conclusion de Marc ROUCHAYROLE : J'ai été content de passer un moment avec vous dans ce cadre très chaleureux. J'espère que je ne vous ai pas tétanisés, ce n'était pas le but. Le cas échéant, la FNASCEE sait qu'elle peut nous trouver, nous avons contribué largement sur des études juridiques, on continuera à le faire. Vous avez des collègues juristes dans les services, allez les trouver aussi. Cela les intéressera de comprendre la réalité et vos difficultés de terrain.